

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 décembre 2018
Rapporteur :
Monsieur Yannick NICOLAS**

N° 8

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018
(accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Augmentation du nombre des membres du conseil d'administration et désignation des
nouveaux représentants du conseil communautaire**

Du fait notamment de la prise de compétence relative aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par Quimper Bretagne Occidentale, il est proposé au conseil communautaire d'augmenter le nombre d'administrateurs qui siégeront au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS), et de procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'instance.

Par délibération n°2 en date du 18 octobre 2018, le conseil communautaire a, dans le cadre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2019, la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des CCAS et CIAS du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé d'augmenter le nombre des membres du conseil d'administration du CIAS en le faisant passer de 15 à 25, répartis comme suit :

- Le président de Quimper Bretagne Occidentale, président de droit du conseil d'administration du CIAS ;
- 12 membres élus au sein du conseil communautaire ;
- 12 membres nommés par le président de Quimper Bretagne Occidentale dans les conditions fixées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le conseil communautaire avait déjà désigné, par délibération n°17 en date du 12 janvier 2017, sept élus (pour mémoire, il s'agit de Yannick NICOLAS, Marie-Thérèse LE ROY, Christian KERIBIN, Hervé HERRY, Danielle GARREC, Philippe CALVEZ, Laurence VIGNON), « pour la durée du mandat » ainsi que le précise l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Il conviendra donc de les reconduire dans leur fonction.

En vertu de l'article R123-28 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil communautaire a la faculté « d'accroître, à part égale, le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximum » applicable aux CCAS (soit 16 membres élus et 16 membres nommés maximum). Il est ainsi proposé au conseil communautaire de désigner 5 élus supplémentaires. Comme l'a précisé une réponse ministérielle (Rep. Min. QE, n° 23991, JO Sénat du 11/05/2017), l'élection doit être effectuée *sur la base de l'ensemble des sièges*. Par conséquent, en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés.

Vu les articles R.123-7, R.123-27 et R.123-28 du Code de l'action sociale et des familles confiant au conseil communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CIAS ;

Vu l'article R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin secret majoritaire à deux tours, et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de fixer à 25 le nombre d'administrateurs du CIAS, répartis comme suit :

- Le président de Quimper Bretagne Occidentale, président de droit du conseil d'administration du CIAS ;
- 12 membres élus au sein du conseil communautaire ;
- 12 membres nommés par le président de Quimper Bretagne Occidentale dans les conditions fixées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

2 - de procéder à la désignation de ses représentants au scrutin de liste ;

3 - du dépôt immédiat des listes candidates.

Après avoir voté à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, élit, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions précisées ci-dessous, l'unique liste présentée comportant les 12 personnes suivantes :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 46
A déduire (blancs ou nuls) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 46
Majorité absolue : 24
Nombre de suffrages obtenus par l'unique liste présentée : 46

- 1 – Yannick NICOLAS*
- 2 – Marie-Thérèse LE ROY*
- 3 – Christian KERIBIN*
- 4 – Hervé HERRY*
- 5 – Danielle GARREC*
- 6 – Philippe CALVEZ*
- 7 – Laurence VIGNON*
- 8 – Martine MORVAN*
- 9 – Valérie LECERF-LIVET*
- 10 – Raymond MESSAGER*
- 11 – Jean-Hubert PETILLON*
- 12 – Catherine LE FLOC'H*

Il est en outre précisé que le conseil d'administration du CIAS, dans sa nouvelle composition, ne prendra effet qu'au 1^{er} février 2019, le temps de laisser au président de Quimper Bretagne Occidentale le soin de nommer les autres membres et respecter ainsi le paritarisme du conseil d'administration. En effet, aux termes de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, « les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ».